

La garantie de bon fonctionnement

L'acceptation des travaux, des fournitures ou des services par l'acheteur public marque la fin des relations contractuelles.

Votre responsabilité contractuelle ne peut plus être recherchée par l'acheteur public.

Vous avez cependant, pour vos marchés de travaux, des obligations de garantie des travaux achevés.

Ces garanties jouent à compter de la réception des travaux et sont donc appelées garanties postcontractuelles.

La garantie de bon fonctionnement vous oblige, à la demande du maître d'ouvrage, à réparer les vices susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment et les vices susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des éléments d'équipement indissociables mais qui n'affectent pas la solidité de l'ouvrage ou qui ne le rendent pas impropre à sa destination.

Le délai de cette garantie est de 2 ans à compter de la réception de l'ouvrage achevé et reçu sans réserve ou à compter du jour où les désordres ayant fait l'objet de réserves ont été réparés.

Les parties peuvent décider de prolonger cette garantie.

Exemples d'éléments d'équipement auxquels s'applique la garantie de bon fonctionnement :

- une installation de chauffage ;
- des revêtements de peinture ;
- les portes en glace d'un bâtiment ;
- des vitrages isolants

Vous ne pouvez pas, dans un marché de travaux, prévoir une clause qui exclut ou limite (notamment dans sa durée) la garantie de parfait achèvement, la garantie décennale ou la garantie de bon fonctionnement.